Contribution de tiko à la consultation publique organisée par RTE sur le projet de règles NEBEF 3.5

Tiko remercie RTE de permettre aux acteurs de s'exprimer sur les évolutions règlementaires du mécanisme NEBEF, à l'occasion de cette consultation publique sur le projet de règles NEBEF 3.5. Nous remercions également RTE pour le travail réalisé pour l'évolution des règles et pour le rapport d'accompagnement expliquant clairement les raisons de chacun des changements proposés.

Nous regrettons cependant la modestie des évolutions proposées :

- Méthode de contrôle du réalisé

Notamment nous déplorons qu'il n'y ait pas de proposition d'évolution plus ambitieuse des méthodes du contrôle du réalisé, comme par exemple l'implémentation de la méthode des panels, pourtant déjà proposée dans le cadre de l'AOE (option EIF) et dans l'AO Flexibilités locales d'Enedis, ce qui démontre sa bonne implémentation dans les systèmes et son bon fonctionnement. Cela crée un désavantage des effacements explicites par rapport aux implicites, surtout pour des acteurs de flexibilité sur des sites profilés non éligibles aux méthodes par historique ou prévision de consommation. Nous demandons donc une implémentation de cette méthode, même expérimentale dans un premier temps.

- Prise en compte des reports

Nous déplorons également que la prise en compte des reports (activations à la baisse) n'aie pas été réévoquée ou rediscutée. A notre connaissance elle n'est pas possible selon les règles pour les EDEs profilées.

- Cumul NEBEF et réserve secondaire sur un même site et pas de temps :

Nous comprenons la position de RTE de ne pas vouloir conserver dans les règles une disposition qui n'est en pratique pas mise en œuvre. Cependant nous pensons que la possibilité de cumul de ces deux mécanismes doit rester un objectif à atteindre et craignons que la sortie de cette possibilité des règles ne repousse sa mise en œuvre dans les outils SI. C'est pourquoi nous demandons de la visibilité sur la date pivot NF4 envisagée par RTE, sous la forme d'un encadrement sur lequel RTE peut raisonnablement s'engager.

De plus, voici une remarque sur un point de changement proposé :

- Définition de la référence d'identification (point 5.2.2.3.2.1.) :

Le projet de règles prévoit qu'en cas de modification de la référence d'identification d'un Site de Soutirage, il appartient à l'opérateur d'effacement de retirer le site de l'EDE et de le réintégrer avec sa nouvelle référence.

Toutefois, une telle modification nous semble relever de la responsabilité du GRD et non de l'opérateur d'effacement. En effet, en pratique, l'opérateur d'effacement n'est jamais à l'origine de la modification du site du soutirage. Cette modification est également rarement du fait du propriétaire du site, qui n'a d'ailleurs l'information sur le changement d'identification que s'il le demande au GRD ou s'il examine sa facture en M+2.